

Clauses de transfert des DPU pour la campagne 2012

Les clauses de transfert de DPU pour 2012 ont été communiquées par le Ministère de l'Agriculture. Ces clauses doivent être transmises aux DDT, avant le 15 mai 2012, pour la prise en compte par l'administration des transferts de DPU qui ont eu lieu entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012.

La nouveauté pour la campagne 2012 concerne les transferts de DPU spéciaux.

En 2009, 2010 et 2011, les DPU spéciaux transférés dans leur intégralité conservaient leur caractère spécial. A partir de la campagne 2012, tout transfert de DPU spéciaux, qu'il soit total ou partiel, a pour effet de normaliser les DPU spéciaux transférés chez l'acquéreur (sauf dans les cas de donations ou d'héritages). Il existe 12 modèles de clauses de transfert de DPU selon les situations. Une notice accompagne les différentes clauses et détaille les différents cas.

Cession définitive de droits à paiement unique

Clause 1 - En accompagnement d'une cession définitive de foncier.

Cette clause est à utiliser dans le cas d'un transfert de DPU entre un exploitant propriétaire et l'acheteur.

Dans le cas général, le prélèvement définitif sur la valeur unitaire de chacun des DPU transférés est de 3 % (il peut être porté à 10 % dans des cas particuliers).

Clause 2 - Sans accompagnement d'un transfert définitif de foncier.

Cette clause est utilisée pour céder des DPU sans terre.

Le prélèvement définitif sur la valeur unitaire de chacun des DPU

transférés est de 30 % dans le cas général (hors installation, reprise de l'intégralité de l'exploitation agricole ou lien de parenté).

Clause 3 - Sans accompagnement d'un transfert définitif de foncier, à destination du nouvel exploitant des terres lors d'une fin de bail ou d'une fin de mise à disposition.

Cette clause est utilisée pour céder des DPU, lorsque le cédant n'est pas le propriétaire des terres (ancien fermier par exemple).

Pour un nombre de DPU au plus égal au nombre d'hectares de terres agricoles ainsi repris, le taux de prélèvement de 30 % ne s'applique pas.

Clause 3 bis - Sans accompagnement d'un transfert définitif de foncier, à destination du nouvel exploitant des terres lors d'un changement dans l'utilisation des surfaces en estives collectives.

Cette clause permet à un agriculteur qui possède des DPU en estive collective de transférer ses DPU au nouvel exploitant des terres, en prévision d'un changement des niveaux d'utilisation des surfaces en pâturages collectifs.

Dans les cas où le nombre d'hectares rapatriés au nouvel exploitant est supérieur ou égal au nombre de DPU, le transfert est assimilé à un transfert de DPU avec foncier et soumis à un prélèvement de 3%.

Bail de droits à paiement unique

Clause 4 - En accompagnement d'un bail de foncier.

Ce modèle est à utiliser dans le cas d'un propriétaire exploitant louant ses terres et les DPU à un fermier.

Clause 10 - En accompagnement d'une mise à disposition de fon-

cier auprès de la Safer, suivie d'une location par la Safer.

Cette clause permet à un propriétaire exploitant mettant ses terres à disposition de la SAFER, qui elle-même loue les terres à un autre exploitant, de lui louer les DPU correspondants.

Convention de mise à disposition de droits à paiement unique

Clause 5 - En accompagnement d'une mise à disposition de foncier.

Cette clause permet à un associé exploitant disposant de DPU de les mettre à disposition de la société

dans laquelle il est exploitant et dans laquelle il apporte des terres.

Les clauses 1, 2, 3, 4, 5 et 10 sont accompagnées d'une annexe listant les DPU normaux, spéciaux et hors surfaces transférés.

Formulaires de demande de prise en compte

Clause 6 - D'un changement de statut ou de dénomination juridique d'une exploitation.

Cette clause est utilisée dans le cas de transformation d'une exploitation individuelle en société, d'une société à une exploitation individuelle ou d'un changement de dénomination juridique d'une société (à périmètre constant, avec continuité du contrôle de l'exploitation).

Attention ! Les cas de transfert d'exploitation entre époux doivent être traités par les clauses 1 ou 2 et non pas par un changement de forme juridique.

Clause 7 - D'une fin de bail ou d'une fin de mise à disposition de DPU.

Ce document permet de mettre fin aux baux ou aux mises à disposition

de DPU qui ont été pris en compte lors de la précédente campagne.

Clause 8 - D'un héritage d'exploitation.

Ce formulaire permet de transférer les DPU suite à un héritage de tout ou partie d'une exploitation.

Clause 9 - D'une donation d'exploitation.

Ce formulaire permet de transférer les DPU suite à une donation de tout ou partie d'une exploitation : reprise des terres en propriété ou nue-propriété et/ou continuation du bail.

Les clauses 8 et 9 (héritage, donation) sont accompagnées d'une annexe précisant la répartition des DPU normaux, spéciaux et hors surfaces.

Renonciation à des DPU au profit de la réserve

Clause 11 – Formulaire de déclaration de renonciation en 2011 à des DPU au profit de la réserve.

Ce document permet de céder spontanément ses DPU à la réserve, afin de financer les programmes de dotation.

Préemption Safer

Les formulaires pour prendre en

compte les événements suivants ne sont pas encore disponibles :

- l'attribution de DPU préemptés,
- la préemption conjointe de terres et de DPU
- le bail conjoint de terres et de DPU préemptés
- la fin de bail conjoint de terres et de DPU préemptés.

Vous pouvez demander ces formulaires à la Chambre d'Agriculture du Gers - Services Techniques :

- Par téléphone au 05 62 61 77 13
- Par courrier électronique : ca32@gers.chambagri.fr ou les télécharger sur le site internet : gers-chambagri.com